

ment de la religion et aussi pour obtenir un traitement plus équitable de la part du pouvoir civil.

Aux Indes.—Aux Indes et dans l'île de Ceylan, plus de 16,000 personnes, sans compter les enfants, se convertissent chaque année au catholicisme.

On organise présentement un Congrès marial aux Indes. De toutes parts il reçoit des encouragements; et parmi les catholiques indigènes l'enthousiasme est grand.

LITURGIE

CONFESSION ET INDULGENCES

Un prêtre du diocèse de Rimouski, abonné à notre revue, nous demande des renseignements au sujet de la confession requise pour le gain de certaines indulgences. Voici quelques notes qui pourront peut-être lui suffire.

Depuis un décret du 9 décembre 1763, les fidèles qui se confessaient une fois la semaine et conservaient l'état de grâce, pouvaient gagner toutes les indulgences sans faire la confession qui, par ailleurs, eût été nécessaire; mais Sa Sainteté Pie X a dispensé de cette confession hebdomadaire « tous les fidèles qui, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, ont coutume de communier chaque jour, alors même qu'ils s'abstiendraient de la communion une ou deux fois par semaine » (décret du 14 février 1906). Les autres peuvent, en se confessant une fois la semaine, ou même, dans un grand nombre de diocèses, tous les quinze jours⁽¹⁾, gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent d'une confession à l'autre, pourvu qu'ils conservent l'état de grâce. Ceux qui n'ont pas l'habitude de la confession hebdomadaire ou de quinzaine doivent se confesser la veille du jour auquel l'indulgence est assignée. Par décret du 11 mars 1908, S. S. Pie X a concédé que la confession puisse se faire l'avant-veille du jour de l'indulgence, s'il s'agit d'une de ces fêtes extraordinaires *festivitatibus extraordinariis*, qui attirent aux sacrements un grand concours de fidèles; elle peut même se faire trois jours avant la fête, si l'indulgence est accordée plusieurs fois en un même jour (les indulgences *toties quoties*).

Lorsque la confession est requise dans la concession de l'indulgence, elle est indispensable même pour ceux qui n'ont que des fautes vénielles à se reprocher. Ainsi l'a déclaré la Congrégation des Indulgences le 19 mai 1759. Cependant, si l'on n'a que des péchés véniels à accuser, il n'est pas nécessaire de recevoir l'absolution.

(1) C'est aux fidèles à s'informer si le privilège de la confession bimensuelle pour le gain des indulgences existe dans leur diocèse; il existe dans le diocèse de Québec.